

"L'augmentation du travail durant la dernière année s'explique par le fait que la Commission a dû s'occuper de tous les achats de tous les départements au lieu des seuls "achats de guerre", comme durant les années précédentes.

DEVOIRS DE LA COMMISSION

"La Commission des achats de guerre se compose de trois membres honoraires; elle a été constituée en mai 1915, avec mission de reviser tous les achats payables à même les appropriations de guerre. La plus grande partie de son travail a été causée par les achats relatifs au corps expéditionnaire canadien. En février 1918, la Commission a reçu, par arrêté en conseil, pouvoir de contrôler tous les achats de tous les départements. Les buts de la Commission sont d'économiser l'argent public et d'abolir le patronage."

Base des achats du Gouvernement.

Le seul fait qu'un prix juste et raisonnable est demandé ne justifie pas un achat déterminé. Le public demande de plus que, dans toute la mesure du possible, toutes les maisons faisant affaires dans la même ligne, aient le droit et l'opportunité de bénéficier des achats de l'Etat; d'où la nécessité de demander constamment des soumissions. C'est là en fait, la seule différence qui existe entre les achats de l'Etat et ceux des particuliers. Ces derniers peuvent acheter d'un seul individu ou d'une seule maison pourvu que cela fasse leur affaire. Dans les achats de l'Etat, cependant, ainsi que l'expose le rapport, toutes les personnes ou compagnies faisant affaires dans une même ligne, doivent avoir chances égales d'obtenir la clientèle de l'Etat.

Rappelons en terminant que notre compatriote Sir Hormisdas Laporte a présidé pendant le temps de la guerre aux destinées de cette Commission, dépensant sans compter son temps et ses connaissances pour le bien du pays, et le travail qu'il a accompli dans cette charge lui fait honneur et mérite les éloges et la reconnaissance de tous. Sir Hormisdas Laporte doit abandonner cette position purement honorifique pour devenir directeur administrateur général des chemins de fer du gouvernement canadien, mais nul n'oubliera la part active qu'il a prise dans la commission des achats de guerre et les hautes qualités commerciales qu'il a su y déployer.

REPRESENTATIONS CANADIENNES POUR LA FRANCE DEMANDEES.

Industriel, ayant agents dans principales villes de France et vastes magasins à Amiens, s'occuperait de maisons canadiennes désirant vendre en France.

M. Lesage à Ailly-sur-Noye (Somme), France.
Références: Banque Sourmais Cie, Amiens.

*Du 6 mai 1915 au 31 mars 1916; les autres années du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Adoption du règlement de fermeture de bonne heure.

Le Conseil de Montréal a adopté, cette semaine, avec force amendements, le nouveau règlement de fermeture à bonne heure. Le principal amendement apporté au règlement est la suppression de toutes les clauses touchant la fermeture des boutiques de barbiers. Le projet, tel que soumis, fixait à sept heures la fermeture de ces boutiques, sauf le samedi et la veille des jours de fêtes, alors que cette fermeture aurait eu lieu à dix heures. Les échevins ont préféré garder le statu quo, et les boutiques de barbiers continueront de fermer à huit heures, tous les soirs, excepté le samedi et la veille des jours de fêtes, alors qu'elles fermeront à minuit.

Les magasins fermeront dorénavant à sept heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis soirs, à neuf heures le vendredi, et à onze heures le samedi.

Le règlement est ainsi conçu avec les amendements qu'on y a apportés:

Attendu que, en vertu des dispositions du statut provincial 57 Victoria, chapitre 50, section 1, le Conseil de toute municipalité de cité ou de ville a le pouvoir de faire des règlements ordonnant la fermeture des magasins d'une ou de plusieurs catégories à certaines heures;

Attendu que, en vertu des dispositions du statut provincial 4 Edouard VII, chapitre 29, section 1, toute infraction à un règlement fait en vertu de la loi précitée, rend celui qui en est trouvé coupable devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 pour chaque infraction et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Le paragraphe suivant a été retranché:

Attendu que, en vertu des dispositions de sa charte, la Cité a le droit de décréter, par règlement, la fermeture des boutiques de barbiers à certaines heures, chaque jour ou certains jours de la semaine.

Le vote a été pris sur cet amendement, sur la proposition des échevins Brodeur et Sansregret. Il a été comme suit:

Pour l'amendement: les échevins Turcot, Rubenstein, Dubeau, Elie, Denis, Brodeur, Lamarre, Bédard, Creelman, Jacobs, Shaw, Desroches, Carmel, Sansregret, Filion, Tremblay et Dixon.—17.

Contre: le maire Martin et l'échevin Vandelac.

Le règlement continue comme suit:

Il est ordonné et statué comme suit:

Article 1.—Sont abrogés:

(a) le règlement No 328, adopté le 20 février 1905, et intitulé: "Règlement concernant la fermeture des magasins de bonne heure";

(b) le règlement No 498, adopté le 7 juillet